

Quel est maintenant le curé devant lequel les contractants doivent donner leur consentement ? Il y a ici une divergence notable entre le concile de Trente et le dernier décret.

Dans la discipline du concile de Trente, on ne pouvait contracter mariage que devant le propre curé de l'une ou de l'autre des deux parties et on entendait par propre curé celui dans le territoire duquel l'un des contractants avait domicile ou quasi-domicile. Deux personnes ne pouvaient contracter mariage valablement que devant le curé dont l'une au moins était le paroissien ; et on n'était paroissien d'un curé que si on avait domicile ou quasi-domicile dans les limites du territoire où ce même curé exerçait son ministère.

Cette dernière législation était-elle basée sur le texte ou au moins sur l'intention du concile, c'est ce qui n'est pas facile de démontrer, mais ce qui est certain, c'est qu'il s'établit une jurisprudence, qui eut bientôt force de loi, dans le sens que nous avons indiqué.

Un curé ne pouvait donc célébrer le mariage que de ceux qui avaient domicile ou quasi-domicile dans sa paroisse, et ceci sous peine de nullité, son premier devoir, avant d'assister à un mariage, était de vérifier chez l'un des contractants, cette qualité de paroissien. Mais comment acquérait-on domicile ou quasi-domicile dans une paroisse ? cette question donne naissance à de nombreuses théories et fut cause, par le fait même, de sérieuses difficultés. Celui qui se présentait au curé pour faire bénir son mariage avait-il rempli toutes les conditions qui lui donnaient le droit de croire qu'il avait réellement domicile ou au moins quasi-domicile dans la paroisse ? Ce qui était relativement facile, au temps du concile de Trente, à raison d'une certaine stabilité des domiciles, devient bientôt très compliqué, en nos temps surtout, où à cause de la facilité des communications, on ne sait plus très bien ce que c'est qu'une demeure fixe et stable.

Quels furent les résultats de cette législation devenue si complexe, à la suite de circonstances qu'on n'avait pu prévoir à l'époque du concile de Trente ? C'est qu'un assez grand nombre de mariages furent douteux et parfois invalides pour n'avoir pas été célébrés devant le propre curé. " Souvent " dit-on dans le décret *Ne temere*, " un doute sérieux s'élevait lorsqu'il s'agissait de savoir quel était le curé devant lequel le mariage devait être célébré. La discipline cano-